

Réf.: 46972

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la détention de chiens - Décision**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, de limiter le nombre d'animaux et leur divagation dans les rues ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 33/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) ( de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles )  
D'ARRETER le règlement taxe ci-après :

#### I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une taxe communale annuelle sur les chiens.

#### II. REDEVABLE

**Article 2** - La taxe est due par :

- 2.1. Une personne physique inscrite au registre de population ou solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune ou recensés comme second résident, sur son territoire ;
- 2.2. Une personne morale ayant son siège social dans la commune ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service, ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, sur le territoire de la commune ;

**Article 3** - La taxe est due par une personne visée à l'article 2 pour l'ensemble des chiens détenus à une même adresse, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### III. TAUX

**Article 4** - Lorsqu'il s'agit d'un 2<sup>e</sup> chien, la taxe est fixée à 10,00 €. La taxe due est portée à 30,00 € par chien supplémentaire à partir du 3<sup>e</sup>.

#### IV. INDEXATION

**Article 5** - Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

#### V. EXONERATION

**Article 6** - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 6.1. Les chiens recueillis par une personne morale lorsque la protection des animaux rentre dans l'objet social de celle-ci ;
- 6.2. Les chiens d'aveugles, de sourds-muets, d'invalides ou d'infirmes lorsqu'ils servent à garder ou à conduire ceux-ci ou quand l'infirme est handicapé à plus de 66 % et seulement à raison de deux chiens au plus par intéressé.

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de la taxe, il convient d'en justifier la raison.

## VI. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

**Article 7** - Toute personne détenant un ou des chiens est tenue d'en faire spontanément la déclaration à l'administration communale en précisant le nombre.

Cette déclaration devra être faite dans les trois mois à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les trois mois de la détention de l'animal taxable.

La déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation. Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les trois mois, être déclarée à l'Administration communale.

**Article 8** - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20 % la première fois ;
- 50 % la deuxième fois ;
- 100 % la troisième fois.
- 200 % à partir de la quatrième fois.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 9** - Pour la détermination du pourcentage à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 10** - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 11** - Les agents assermentés de la Commune sont qualifiés pour procéder au recensement des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

## VII. Dispositions transitoires

**Article 12** - Les déclarations produites sur base de règlements antérieurs ayant le même objet sont valablement prises en compte et correspondent parfaitement à l'article 7 du présent règlement jusqu'à révocation.

## VIII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

**Article 13** - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 14** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 15** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

IX. DIVERS

**Article 16** - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

X. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

**Article 17** - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/368-04 des exercices concernés.

**Article 18** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 19** - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 20** - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,  
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET